

University of Regina Appellant

v.

Dr. Martin L. Cohnstaedt Respondent

INDEXED AS: COHNSTAEDT v. UNIVERSITY OF REGINA

File No.: 19816.

1989: January 30; 1989: April 27.

Present: Dickson C.J. and Wilson, La Forest, L'Heureux-Dubé and Sopinka JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR SASKATCHEWAN

Contracts — Employment — Assessment of abilities — Tenured professor to be assigned work and assessed pursuant to agreement with university — Early retirement to be waived if reasonable standards of tenured professor met — Assignments on which assessment based not including all aspects of tenured professor's work — Professor's skills found to be wanting and notification of early retirement given — Whether or not agreement between parties breached such that evaluation invalid and employment wrongfully ended.

Appellant entered into a formal agreement with respondent, a tenured professor, in an attempt to resolve difficulties existing between the professor and his department. Respondent was to perform the academic duties assigned to him over the course of a year by two deans who were to assess his performance. It was agreed that if respondent's work met a reasonable standard for a full professor the university would accord him the same treatment as any other tenured professor and waive its requirement that he take early retirement. Appellant was assigned work involving scholarship and research performance and public service but none involving teaching or administrative skills. When respondent's work was assessed to be below standard, appellant immediately notified him of his retirement. Respondent challenged the assessment and sought a declaration that the termination of his appointment was invalid because of (i) a failure of natural justice in the procedure followed, and (ii) a breach of the agreement with the university. The trial judge upheld the deans' assessment and implicitly found that no breach of contract had occurred. The Court of Appeal reversed this decision.

Université de Regina Appelante

c.

Martin L. Cohnstaedt Intimé

a RÉPERTORIÉ: COHNSTAEDT c. UNIVERSITÉ DE REGINA

N° du greffe: 19816.

1989: 30 janvier; 1989: 27 avril.

b Présents: Le juge en chef Dickson et les juges Wilson, La Forest, L'Heureux-Dubé et Sopinka.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN

c *Contrats — Emploi — Évaluation des aptitudes — Professeur titulaire devant être affecté à des tâches et évalué conformément à une entente avec l'université — Renonciation à la retraite anticipée si les normes de qualité raisonnable applicables à un professeur titulaire sont respectées — Évaluation fondée sur des affectations ne comportant pas tous les aspects du travail d'un professeur titulaire — Aptitudes du professeur jugées insuffisantes et signification d'un avis de retraite anticipée — Y a-t-il eu violation de l'entente intervenue entre les parties de sorte que l'évaluation n'est pas valable et qu'il y a eu cessation d'emploi injustifiée?*

f L'appelante a conclu une entente formelle avec l'intimé, un professeur titulaire, pour tenter de résoudre les difficultés existant entre ce professeur et son département. L'intimé devrait exécuter les fonctions académiques auxquelles il serait affecté au cours d'une année par deux doyens qui évaluerait son rendement. Il était convenu que, si le travail de l'intimé était d'une qualité à laquelle on peut raisonnablement s'attendre d'un professeur titulaire, l'université lui accorderait le même traitement qu'à tout autre professeur titulaire et renoncerait à son exigence de retraite anticipée. On a confié à l'appelant du travail impliquant un rendement pédagogique, une qualité de recherche et des services à la collectivité, mais rien qui faisait intervenir une aptitude à enseigner ou des capacités administratives. Après que le travail de l'intimé eut été jugé d'une qualité inférieure à la norme, l'appelante l'a immédiatement avisé qu'il serait mis à la retraite. L'intimé a contesté l'évaluation et demandé un jugement déclarant que la cessation de sa charge était invalide pour cause de violation (i) des principes de justice naturelle dans la procédure suivie et (ii) de l'entente intervenue avec l'université. Le juge de première instance a maintenu l'évaluation faite par les doyens et a conclu implicitement à l'absence de toute violation de contrat. La Cour d'appel a infirmé cette décision.

Held: The appeal should be allowed in part.

The university, pursuant to the agreement, undertook to evaluate respondent on all aspects of his performance: his teaching skills, his scholarship and research abilities, his administrative skills and his level of public performance. It also undertook to give respondent assignments that would be subject to evaluation. These obligations were not met. The deans, while charged with assigning respondent work that would be subject to assessment, did not have a discretion to assign no work or to assign insufficient work for evaluation. The failure to give respondent sufficient duties to permit a thorough assessment of his performance amounted to a breach of the agreement. The actual assessment was accordingly invalid and respondent's employment wrongfully ended.

It was not necessary to discuss the arguments concerning natural justice.

Cases Cited

Referred to: *Kane v. Board of Governors of the University of British Columbia*, [1980] 1 S.C.R. 1105; *Nicholson v. Haldimand-Norfolk Regional Board of Commissioners of Police*, [1979] 1 S.C.R. 311.

APPEAL from a judgment of the Saskatchewan Court of Appeal (1986), 45 Sask. R. 197, [1987] 2 W.W.R. 1, 18 Admin. L.R. 1, 12 C.C.E.L. 265, allowing an appeal from a judgment of Forbes J. (1982), 45 Sask. R. 232. Appeal allowed in part.

Gordon Kuski, Q.C., and Pamela Conklin, for the appellant.

John Beke, Q.C., for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

L'HEUREUX-DUBÉ J.—The respondent, Dr. Cohnstaedt, was appointed as a tenured professor to the Sociology Department of the appellant University in 1967. As early as 1969 there were signs of discontent within the Department concerning the presence and performance of Dr. Cohnstaedt.

There is no need to recount at length the events prior to the formation of the agreement which is

Arrêt: Le pourvoi est accueilli en partie.

Selon l'entente intervenue, l'université s'est engagée à faire une évaluation de tous les aspects du rendement de l'intimé: son aptitude à enseigner, son rendement pédagogique et la qualité de sa recherche, ses capacités administratives et son niveau de services à la collectivité. Elle s'est également engagée à lui confier des tâches qui seraient l'objet d'une évaluation. Ces obligations n'ont pas été respectées. Bien qu'ils fussent chargés de confier à l'intimé des tâches qui seraient l'objet d'une évaluation, les doyens n'avaient pas le pouvoir discrétionnaire de ne lui confier aucun travail ou de lui confier un travail insuffisant aux fins de l'évaluation. L'omission de confier à l'intimé des tâches suffisantes pour permettre une évaluation complète de son rendement équivaut à une violation de l'entente intervenue. L'évaluation faite n'est donc pas valable et c'est à tort qu'on a mis fin à l'emploi de l'intimé.

Il n'est pas nécessaire d'analyser les arguments concernant la justice naturelle.

Jurisprudence

Arrêts mentionnés: *Kane c. Conseil d'administration de l'Université de la Colombie-Britannique*, [1980] 1 R.C.S. 1105; *Nicholson c. Haldimand-Norfolk Regional Board of Commissioners of Police*, [1979] 1 R.C.S. 311.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan (1986), 45 Sask. R. 197, [1987] 2 W.W.R. 1, 18 Admin. L.R. 1, 12 C.C.E.L. 265, qui a accueilli l'appel d'un jugement du juge Forbes (1982), 45 Sask. R. 232. Pourvoi accueilli en partie.

g Gordon Kuski, c.r., et Pamela Conklin, pour l'appelante.

John Beke, c.r., pour l'intimé.

h Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE L'HEUREUX-DUBÉ—L'intimé, M. Cohnstaedt, fut nommé professeur titulaire au département de sociologie de l'université appelante en 1967. Dès 1969 des signes de mécontentement se manifestèrent à l'intérieur du département relativement à la présence et au rendement de M. Cohnstaedt.

j Il n'est pas nécessaire de relater en détail les événements antérieurs à l'entente qui fait l'objet

the subject of this case. Suffice it to say that there was tension and acrimony between the parties. On one view of the facts, the University was engaged in an attempt to dismiss a tenured professor who was disruptive and unable or unwilling to perform his functions properly. On another view of the facts, Dr. Cohnstaedt was the victim of political manoeuvering within the Sociology Department, with his removal being sought on personal and ideological grounds.

Regardless of the view of the facts taken, the events culminated in the parties entering into the following agreement on May 18, 1977:

MEMORANDUM OF AGREEMENT made the 18th day of May, 1977

BETWEEN: DOCTOR M. L. COHNSTAEDT, of the Town of Lumsden, in the Province of Saskatchewan, (hereinafter referred to as Cohnstaedt)

OF THE FIRST PART

and

THE UNIVERSITY OF REGINA, (hereinafter referred to as the University)

OF THE SECOND PART

WHEREAS Cohnstaedt has commenced an action against The University of Regina as Q.B. No. 474 of 1975 which action has been set for trial commencing May 24, 1977;

AND WHEREAS the parties hereto have reached agreement whereby the dispute being litigated has been fully resolved;

NOW THEREFORE THE PARTIES HERETO AGREE AS FOLLOWS:

1. Cohnstaedt shall be forthwith assigned to the Department of Sociology and Social Studies and immediately thereafter seconded for an indefinite period to work under the joint direction of the Dean of Arts and the Dean of Social Work (hereinafter referred to as "the Deans").

2. Cohnstaedt shall be shown as a Professor of Sociology and a member of the Department of Sociology in the University telephone directory, the general calendar and publications issued by the University where members of the Department of Sociology and Social Studies are listed, but shall not attend Department of Sociology meetings or take any part in the department's affairs except at the request of the head of the Department of

du pourvoi. Il suffit de dire qu'il existait de la tension et de l'aigreur entre les parties. Selon une version des faits, l'université a tenté de remercier un professeur titulaire qu'elle considérait perturbateur, incapable et peu désireux de remplir ses fonctions adéquatement. Selon une autre version, M. Cohnstaedt a été victime de manœuvres politiques au sein du département de sociologie, son renvoi étant recherché pour des motifs personnels et idéologiques.

Quelle que soit la version retenue, les parties ont finalement conclu l'entente suivante le 18 mai 1977:

[TRADUCTION]

PROTOCOLE D'ENTENTE intervenu ce 18 mai 1977

ENTRE: LE DOCTEUR M. L. COHNSTAEDT, de la ville de Lumsden, province de Saskatchewan, (ci-après Cohnstaedt)

D'UNE PART

et

L'UNIVERSITÉ DE REGINA, (ci-après l'université)

D'AUTRE PART

ATTENDU QUE Cohnstaedt a intenté contre l'université de Regina une action portant le n° de greffe Q.B. 474 de 1975, dont l'audition a été fixée au 24 mai 1977;

ET ATTENDU QUE les parties aux présentes sont arrivées à une entente qui règle entièrement leur différend;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. Cohnstaedt sera immédiatement affecté au département de Sociologie et de Sciences sociales, puis, immédiatement après, détaché pendant une période indéfinie pour travailler sous la direction conjointe du doyen des Arts et du doyen du Service social (ci-après «les doyens»).

2. Cohnstaedt sera inscrit comme professeur de sociologie et membre du département de Sociologie dans l'annuaire téléphonique de l'université, dans l'annuaire général et les publications préparés par l'université lorsque les membres du département de Sociologie et des Sciences sociales y sont énumérés, mais il n'assistera pas aux réunions du département de Sociologie ni ne participera aux affaires du département si ce n'est à la

Sociology and Social Studies. He shall receive notices of all department meetings, copies of minutes and other documents or memoranda issued by the Department and normally circulated to members of the Department.

3. Cohnstaedt shall perform such academic duties as shall be hereafter assigned to him by the Deans during the period ending April 30, 1978, at which time his work during the said period shall be assessed as hereafter provided.

4. Cohnstaedt's academic work as assigned to him shall be assessed by the Deans forthwith after April 30, 1978, and if his work shall be judged to be of a quality such as might reasonably be expected of a full professor with the University, the University agrees, subject to paragraphs 2 and 5 hereof, to thereafter treat him as any other tenured professor and to waive the requirement for early retirement contained in the agreement made between the University and Cohnstaedt dated October 7, 1972.

5. In the event of such waiver, Cohnstaedt shall thereafter continue to work under the Deans as a seconded member of the Department of Sociology and Social Studies until his retirement or until he shall be invited by the University to participate in the work of the Department of Sociology and Social Studies. While working under the direction of the Deans he shall continue as a seconded member of the Department of Sociology and Social Studies subject to the terms of paragraph 2 hereof and shall continue to work at the direction of and be responsible to the Deans.

6. In the event the Deans judge his performance during the said period ending April 30, 1978, to be inadequate (i.e. of a standard below that which might reasonably be expected of a full professor at the University) then Cohnstaedt shall continue to be bound by his undertaking in the said agreement of October 7, 1972, to retire effective June 30, 1978.

7. There shall be no appeal from the joint decision of the Deans, however, in the event that the Deans are unable to agree, the assessment shall be made by a board of three members to be selected as follows:

- (a) a nominee to be appointed by the President of the University;
- (b) a nominee to be appointed by Cohnstaedt;
- (c) a chairman to be agreed upon by the nominees or in the event of failure so to agree to be selected by the Visitor of the University of Regina.

demande du chef du département de Sociologie et de Sciences sociales. Il recevra avis de toutes les réunions du département, copie des procès-verbaux et d'autres documents ou notes préparés par le département et ordinairement distribués aux membres du département.

3. Cohnstaedt exécutera les fonctions académiques auxquelles l'affecteront les doyens pendant la période se terminant le 30 avril 1978, date à laquelle le travail qu'il aura effectué pendant ladite période sera évalué de la manière prescrite ci-après.

4. Immédiatement après le 30 avril 1978, les doyens évalueront le travail académique qui lui aura été confié et si on juge que son travail est d'une qualité à laquelle on peut raisonnablement s'attendre d'un professeur titulaire de l'université, l'université convient, sous réserve des paragraphes 2 et 5 des présentes, de le traiter par la suite comme tout autre professeur titulaire et de renoncer à l'exigence de retraite anticipée contenue dans l'entente intervenue entre l'université et Cohnstaedt le 7 octobre 1972.

5. Dans l'éventualité de cette renonciation, Cohnstaedt continuera de travailler sous la direction des doyens à titre de membre en détachement du département de Sociologie et de Sciences sociales jusqu'à sa retraite ou jusqu'à ce que l'université l'invite à participer au travail du département de Sociologie et de Sciences sociales. Pendant son travail sous la direction des doyens, il demeurera un membre en détachement du département de Sociologie et de Sciences sociales sous réserve des conditions du paragraphe 2 des présentes et il continuera à travailler sous la direction des doyens et à répondre devant eux.

6. Si les doyens estiment que son rendement pendant ladite période se terminant le 30 avril 1978 est insuffisant (c.-à-d. d'une qualité inférieure à celle à laquelle on peut raisonnablement s'attendre d'un professeur titulaire de l'université), Cohnstaedt continuera alors d'être lié par l'engagement qu'il a pris dans ladite entente du 7 octobre 1972 de prendre sa retraite à compter du 30 juin 1978.

7. La décision conjointe des doyens sera sans appel. Cependant, si les doyens sont incapables de s'entendre, l'évaluation sera faite par un comité de trois membres choisis de la manière suivante:

- a) un représentant nommé par le recteur de l'université;
- b) un représentant nommé par Cohnstaedt;
- c) un président nommé par les représentants ou, s'ils ne parviennent pas à s'entendre pour le nommer, il sera choisi par l'inspecteur de l'université de Regina.

8. The University shall forthwith pay and Cohnstaedt accepts the sum of \$1100.00 in full settlement for increments denied him during his employment with the University.

9. Cohnstaedt agrees to forthwith discontinue the action he has commenced against the University of Regina, being Q.B. No. 474 of 1975 and also releases the University from all claims and demands involved in such litigation and which are alleged in such action to have accrued to him.

10. The University affirms that it has no present intention to change the office or other facilities of the University currently available to Cohnstaedt and agrees that no such change shall be made until his retirement without the prior consent of the Deans.

On June 29, 1978, Deans Stalwick and Robinson notified the President of the University that they had carried out their assessment of Dr. Cohnstaedt. They were of the opinion that his work was "of a standard below that which might reasonably be expected of a full professor at the University". Without waiting for the reasons for this assessment, the University moved immediately to notify Dr. Cohnstaedt that his retirement from the University, pursuant to the agreement, would take effect June 30, 1978.

Dr. Cohnstaedt challenged this assessment which, in his view, amounted to a "dismissal". He sought a declaration that the termination of his appointment was invalid because of a failure of natural justice in the procedure followed. He also claimed that the procedure followed was in breach of his agreement with the University.

Court of Queen's Bench (1982), 45 Sask. R. 232

At the end of the trial, Dr. Cohnstaedt sought leave to amend his statement of claim to incorporate allegations that there was bias in the assessment process, and that the Deans failed to act fairly towards him in assigning and assessing his work. Dr. Cohnstaedt also sought leave to include the allegation that:

23. The assignment and the assessment of Dr. Cohnstaedt as contemplated by the agreement was subject to the principles of natural justice and the defendant, in the manner in which the work was assigned and assessed

8. L'université payera immédiatement la somme de 1 100 \$, que Cohnstaedt accepte en paiement complet des augmentations qui lui ont été refusées au cours de son emploi auprès de l'université.

a 9. Cohnstaedt convient de se désister immédiatement de l'action qu'il a intentée contre l'université de Regina, portant le n° de greffe Q.B. 474 de 1975, et dégage l'université de toutes les réclamations et demandes que comporte ce litige et auxquelles il prétend avoir droit dans ladite action.

10. L'université affirme qu'elle n'a pas l'intention présentement de modifier le bureau et les autres installations qu'elle met actuellement à la disposition de Cohnstaedt et elle s'engage à n'y apporter aucune modification

b c jusqu'à sa retraite sans le consentement préalable des doyens.

Le 29 juin 1978, les doyens Stalwick et Robinson avaient avisé le recteur de l'université qu'ils avaient évalué le rendement de M. Cohnstaedt. Ils estimaient que son travail était «d'une qualité inférieure à celle à laquelle on peut raisonnablement s'attendre d'un professeur titulaire de l'université». Sans attendre les motifs de cette évaluation, l'université avisait immédiatement M. Cohnstaedt que, conformément à l'entente intervenue, il serait mis à la retraite à compter du 30 juin 1978.

f g Monsieur Cohnstaedt a contesté cette évaluation qui, à son avis, équivaleait à un «renvoi». Il a intenté une poursuite pour faire déclarer que la cessation de sa charge était invalide, invoquant violation des principes de justice naturelle dans la procédure suivie. Il a également prétendu que cette procédure violait l'entente intervenue avec l'université.

La Cour du Banc de la Reine (1982), 45 Sask. R. 232

h À la fin du procès, M. Cohnstaedt a demandé l'autorisation d'amender sa déclaration de manière à y insérer l'allégation que le processus d'évaluation était entaché de partialité et que les doyens n'avaient pas agi équitablement à son égard dans l'attribution et l'évaluation de son travail. Monsieur Cohnstaedt a également demandé la permission d'ajouter l'allégation suivante:

[TRADUCTION] 23. L'affectation de M. Cohnstaedt et l'évaluation de son rendement envisagées par l'entente étaient assujetties aux principes de justice naturelle et, étant donné la manière dont le travail a été attribué et

failed to adhere to the principles of natural justice, especially, *inter alia*, involving a biased person in the assignment and assessment of the work.

^a Forbes J. held that there was no evidence to substantiate the allegations which were the subject of the amendments. He refused to allow the proposed amendments to the statement of claim.

As to the merits of the case, Forbes J. regrettably did not discuss, weigh or assess any of the evidence in his short reasons. His brief conclusion, at p. 234, was that:

... I am satisfied that the two Deans acted diligently and objectively with bona fides and fairness in their task of making an assessment of the performance of the plaintiff, and under the circumstances the assessment of the two Deans should not be disturbed.

It is implicit in this conclusion that Forbes J. found there was no breach of contract. However, it is not possible to ascertain the interpretation given by Forbes J. to the terms of the agreement.

Court of Appeal (1986), 45 Sask. R. 197

On appeal, Dr. Cohnstaedt challenged the refusal of the trial judge to allow the amendments to his statement of claim. Tallis J.A., writing for himself and for Cameron J.A., determined that the evidence required to support the proposed amendments had been adduced at trial. Tallis J.A. determined that allowing the amendments would cause no prejudice to the respondent and that the amendments should have been granted. The amendment was allowed in the appeal "in order to deal with the real issues in the controversy".

The majority of the Court of Appeal was of the view that the contract established a "domestic tribunal" to which the rules of procedural fairness would apply. Tallis J.A. then determined, at p. 225, that:

We reject the respondent's [here appellant] contention that the appellant [here respondent] has, by contract, deprived himself of any procedural safeguards that flow from his status as a tenured professor. Whether he could contract himself out of such a right is a question that we do not need to decide because the

évalué, la défenderesse n'a pas respecté les principes de justice naturelle, notamment, en faisant intervenir une personne partielle dans l'attribution et l'évaluation du travail.

^b Le juge Forbes, ayant conclu qu'il n'y avait pas de preuve des allégations au soutien des amendements recherchés, les a refusés.

^c Quant au fond, le juge Forbes n'a malheureusement analysé, apprécié ou évalué aucun des éléments de preuve dans ses brefs motifs, dont la conclusion se lit, à la p. 234:

[TRADUCTION] ... je suis convaincu que les deux doyens ont agi avec diligence et objectivité, de bonne foi et équitablement dans leur évaluation du rendement du demandeur, et dans les circonstances l'évaluation faite par les deux doyens ne saurait être modifiée.

^d Il est implicite dans cette conclusion que le juge Forbes estimait qu'il n'y avait pas eu violation du contrat. Il n'est cependant pas possible de déterminer quelle interprétation il a donnée aux termes de l'entente.

La Cour d'appel (1986), 45 Sask. R. 197

En appel, M. Cohnstaedt a contesté le refus du juge de première instance d'autoriser les amendements à sa déclaration. Le juge Tallis, s'exprimant en son propre nom et en celui du juge Cameron, a estimé que la preuve requise à l'appui des amendements proposés avait été faite en première instance. Il a conclu qu'autoriser ces amendements ne causerait aucun préjudice à l'intimée et qu'ils auraient dû être autorisés. Les amendements ont été permis en appel [TRADUCTION] «pour examiner les vraies questions en litige».

^e La Cour d'appel à la majorité a exprimé l'avis que le contrat établissait un «tribunal interne» auquel s'appliquaient les règles d'équité procédurale. Le juge Tallis a alors conclu, à la p. 225:

[TRADUCTION] Nous rejetons l'allégation de l'intimée [l'appelante en l'espèce] que l'appelant [l'intimé en l'espèce] a renoncé par contrat à toute garantie procédurale qui découle de son statut de professeur titulaire. Il ne nous est pas nécessaire de trancher la question de savoir s'il pouvait se priver d'un tel droit par contrat parce que

language of the contract does not mandate such a conclusion.

Tallis J.A., while not setting out any specific procedural safeguards to be met, found that at a very minimum, there should have been some sort of pre-termination process or hearing.

Tallis J.A. also found, at p. 228, that the following term was implicit in the contract:

... that the appellant [here respondent] would be assessed on the usual factors for evaluating the work of a full time professor, namely, his teaching skills; his scholarship and research performance; his administrative abilities and his level of public service.

The majority found that this implied term was breached by the University because, during the assessment year, Dr. Cohnstaedt received no teaching assignments and was not given any administrative responsibilities of any significance.

In spite of objections by the University, and in spite of a contrary finding by the trial judge, the majority of the Court of Appeal determined that an agreement as to the appropriate amount of damages had been reached by the parties. The "agreement" stipulated the sum of \$333,024 as representing Dr. Cohnstaedt's loss with respect to salary and pension benefits. The majority allowed the appeal of Dr. Cohnstaedt, and awarded him that amount in damages.

Hall J.A. dissented. While Tallis J.A. had made an extensive review of the relationship between the parties from the time Dr. Cohnstaedt was appointed to the University, Hall J.A. was of the view that only the agreement and the events subsequent to its formation could be considered.

Hall J.A. canvassed events subsequent to the agreement in great detail. He determined that the Deans had acted diligently and in good faith. In Hall J.A.'s view, nothing more was required by the agreement. He found that there was no requirement under the contract for the Deans to assign any particular type of work to Dr. Cohnstaedt. In

les termes du contrat ne commandent pas une telle conclusion.

Bien qu'il n'ait pas énuméré les garanties procédurales en question, le juge Tallis a conclu qu'à tout le moins il aurait dû y avoir une certaine procédure ou audition antérieure à la cessation d'emploi.

Le juge Tallis a également déterminé, à la p. 228, que le contrat comportait implicitement la condition suivante:

[TRADUCTION] ... que l'appelant [l'intimé en l'espèce] soit évalué en fonction des facteurs habituellement utilisés pour évaluer le travail d'un professeur à temps plein, savoir son aptitude à enseigner, son rendement pédagogique, la qualité de sa recherche, ses capacités administratives et son niveau de services à la collectivité.

La majorité a conclu que l'université avait violé cette condition implicite parce qu'au cours de l'année visée par l'évaluation on n'avait confié à M. Cohnstaedt aucune tâche d'enseignement ni aucune responsabilité administrative d'importance.

En dépit des objections de l'université et de la conclusion contraire du juge de première instance, la Cour d'appel a jugé que les parties s'étaient entendues sur un montant représentant les dommages-intérêts. Cette «entente» prévoyait que la somme de 333 024 \$ représentait la perte subie par M. Cohnstaedt du chef du traitement et des prestations de retraite. La cour à la majorité a accueilli l'appel de M. Cohnstaedt et lui a accordé ce montant à titre de dommages-intérêts.

Le juge Hall a été dissident. Alors que le juge Tallis avait examiné à fond les relations entre les parties depuis le moment où M. Cohnstaedt avait été nommé à l'université, le juge Hall a exprimé l'avis que seuls l'entente et les événements subséquents à sa signature pouvaient faire l'objet d'un examen.

Il a examiné minutieusement les événements postérieurs à l'entente et a jugé que les doyens avaient agi avec diligence et bonne foi. À son avis, l'entente n'exigeait rien de plus. Il a conclu que rien dans le contrat n'exigeait que les doyens con-

his view of the matter, the appeal should have been dismissed.

Issues

The appellant University argued before this Court that the situation between Dr. Cohnstaedt and the University was governed by the agreement of May 18, 1977. As such, the problem was purely one of contract and did not involve administrative law principles. It was the appellant's contention that since the present matter did not involve a disciplinary process subject to judicial review, the principles enunciated by this Court in *Kane v. Board of Governors of the University of British Columbia*, [1980] 1 S.C.R. 1105, did not apply. It argued that there was a "qualitative difference" between a disciplinary process and an academic performance evaluation. It further maintained that the Court of Appeal erred in imposing on the assessment process established by the agreement in this case a "duty of fairness", as outlined in *Nicholson v. Haldimand-Norfolk Regional Board of Commissioners of Police*, [1979] 1 S.C.R. 311. The appellant also contested the decision of the Court of Appeal to allow the amendments to the statement of claim.

Counsel for the respondent argued that in removing Dr. Cohnstaedt from office the University committed a breach of the employment contract, the 1977 agreement, and the principles of natural justice. It was argued by the respondent that according to principles of natural justice, Dr. Cohnstaedt had a right to see his assessment and respond to it. It was further argued that the assessment procedure was tainted with unfairness. In addition, the respondent maintained that the failure to assign teaching duties for the purposes of the assessment constituted a breach of the 1977 agreement.

Analysis

On my view of the matter it is unnecessary to consider any of the incidents which occurred prior to the formation of the 1977 agreement.

fient un genre particulier de travail à M. Cohnstaedt. À son avis, l'appel aurait dû être rejeté.

Les questions en litige

^a L'université appelante a fait valoir devant notre Cour que la situation entre elle et M. Cohnstaedt était régie par l'entente du 18 mai 1977. S'agissant d'un problème d'ordre purement contractuel, il ne faisait appel à aucun principe de droit administratif. L'université a prétendu que, puisque la présente affaire ne comportait aucune procédure disciplinaire assujettie au contrôle judiciaire, les principes énoncés par notre Cour dans l'arrêt *Kane c. Conseil d'administration de l'Université de la Colombie-Britannique*, [1980] 1 R.C.S. 1105, ne s'appliquaient pas. Elle a soutenu qu'il existait une [TRADUCTION] «différence qualitative» entre une procédure disciplinaire et l'évaluation du rendement d'un professeur. Elle a en outre soulevé que la Cour d'appel avait commis une erreur en superposant au processus d'évaluation prévu à l'entente intervenue en l'espèce une «obligation d'agir équitablement», de la nature de celle qu'on retrouve à l'arrêt *Nicholson c. Haldimand-Norfolk Regional Board of Commissioners of Police*, [1979] 1 R.C.S. 311. L'appelante a aussi contesté la décision de la Cour d'appel d'autoriser les amendements à la déclaration.

^b L'avocat de l'intimé a allégué qu'en destituant M. Cohnstaedt l'université avait commis une violation du contrat d'emploi, de l'entente de 1977 et des principes de justice naturelle. Suivant les principes de justice naturelle, M. Cohnstaedt a prétendu avoir le droit de prendre connaissance de son évaluation et d'y répondre. Il a ajouté que la procédure d'évaluation était entachée d'injustice. L'intimé a soutenu en outre que l'omission de l'affecter à des tâches d'enseignement aux fins de l'évaluation constituait une violation de l'entente de 1977.

Analyse

^j Suivant ma conception de l'affaire, il n'est pas nécessaire d'examiner les incidents survenus avant la conclusion de l'entente de 1977.

The wording of Clauses 3 and 4 of the 1977 agreement is of key importance, and I will repeat these clauses here:

3. Cohnstaedt shall perform such academic duties as shall be hereafter assigned to him by the Deans during the period ending April 30, 1978, at which time his work during the said period shall be assessed as hereafter provided.

4. Cohnstaedt's academic work as assigned to him shall be assessed by the Deans forthwith after April 30, 1978, and if his work shall be judged to be of a quality such as might reasonably be expected of a full professor with the University, the University agrees, subject to paragraphs 2 and 5 hereof, to thereafter treat him as any other tenured professor and to waive the requirement for early retirement contained in the agreement made between the University and Cohnstaedt dated October 7, 1972. [Emphasis added.]

The Court of Appeal held that this agreement contained an implied term that Dr. Cohnstaedt would be assessed on a range of factors. Tallis J.A. wrote, at p. 228:

1. Implicit in the agreement between the parties was a term that the appellant would be assessed on the usual factors for evaluating the work of a full time professor, namely, his teaching skills; his scholarship and research performance; his administrative abilities and his level of public service. [Emphasis added.]

I agree. The assessment of Dr. Cohnstaedt was supposed to determine whether his work was "of a quality such as might reasonably be expected of a full professor with the University". It would follow that the work assigned should be of the kind as might reasonably be performed by a full professor with the University.

It is clear from the facts that the assessment of Dr. Cohnstaedt was limited to only two of the four types of work identified by the Court of Appeal as constituting the work of a full professor. Only his scholarship and research performance, and his public service were assessed. Tallis J.A. noted, at p. 228-29:

During the crucial assessment year, he received no teaching assignments. Dean Stalwick acknowledged in evidence that this would hamper their ability to conduct

Les clauses 3 et 4 de l'entente de 1977 sont d'une importance primordiale. Je les reprends ici:

3. Cohnstaedt exécutera les fonctions académiques auxquelles l'affecteront les doyens pendant la période se terminant le 30 avril 1978, date à laquelle le travail qu'il aura effectué pendant ladite période sera évalué de la manière prescrite ci-après.

4. Immédiatement après le 30 avril 1978, les doyens évalueront le travail académique qui lui aura été confié et si on juge que son travail est d'une qualité à laquelle on peut raisonnablement s'attendre d'un professeur titulaire de l'université, l'université convient, sous réserve des paragraphes 2 et 5 des présentes, de le traiter par la suite comme tout autre professeur titulaire et de renoncer à l'exigence de retraite anticipée contenue dans l'entente intervenue entre l'université et Cohnstaedt le 7 octobre 1972. [Je souligne.]

d La Cour d'appel a conclu que cette entente contenait implicitement la condition que M. Cohnstaedt serait évalué en fonction d'une série de facteurs que le juge Tallis décrit ainsi, à la p. 228:

[TRADUCTION] 1. L'entente intervenue entre les parties contient la condition implicite que l'appelant soit évalué en fonction des facteurs habituellement utilisés pour évaluer le travail d'un professeur à temps plein, savoir son aptitude à enseigner, son rendement pédagogique, la qualité de sa recherche, ses capacités administratives et son niveau de services à la collectivité. [Je souligne.]

Je suis d'accord. L'évaluation était censée déterminer si le travail de M. Cohnstaedt était "d'une qualité à laquelle on peut raisonnablement s'attendre d'un professeur titulaire de l'université". Il s'ensuit que le travail confié devait être de la nature de celui auquel on pouvait raisonnablement s'attendre d'un professeur titulaire de l'université.

Les faits démontrent clairement que l'évaluation s'est limitée uniquement à deux des quatre types de tâches qui, selon la Cour d'appel, constituaient le travail d'un professeur titulaire. Seuls son rendement pédagogique, la qualité de sa recherche et son niveau de services à la collectivité ont été évalués. Le juge Tallis fait remarquer, aux pp. 228 et 229, que:

[TRADUCTION] Pendant cette année d'évaluation cruciale, il ne s'est vu confier aucune tâche d'enseignement. Le doyen Stalwick a reconnu dans son témoignage que

a full assessment of the appellant's capabilities as a full Professor. In retrospect, he recognized that more attention should have been paid to this question. . . . [T]he Deans in their assessment emphasized that teaching was one of the two most important areas of assessment in this case. Nor was the respondent assigned any administrative responsibilities of any significance.

It was admitted before this Court that Dr. Cohnstaedt's teaching skills had played a large role in initially securing his position with the University. Given this fact, the lack of a teaching assignment as part of his evaluation is even more striking.

There was a great deal of discussion before this Court as to where to lay the blame for the lack of teaching assignments. However, in my view, the agreement clearly shows that the University undertook to evaluate Dr. Cohnstaedt on all aspects of his performance. The University also undertook to give him the assignments which would be subject to evaluation. In the circumstances of this case, I am not convinced that the University fulfilled its burden of ensuring, to the best of its abilities, that it met its obligations under the agreement.

Although clause 3 states that Dr. Cohnstaedt would perform "such academic duties [as would be] assigned to him by the Deans", I cannot take this to mean that the Deans had complete discretion in the assignment of work. While the Deans certainly had some discretion in setting tasks for Dr. Cohnstaedt, they could not have the discretion to assign no work or to assign insufficient work for the purposes of the evaluation.

The failure to give Dr. Cohnstaedt sufficient duties to permit a thorough assessment of his performance amounted to a breach of the 1977 Agreement. I accept the following observations of Tallis J.A., at p. 230:

Implicit in the contract, is a term that the respondent, as one of the contracting parties, would assess the appellant on the basis of his abilities as a teacher; his scholarship, and research capacities and performance; his administrative skills and his public service. Indeed that was the

cela était de nature à réduire leur capacité d'évaluation complète des aptitudes de l'appelant [ici intimé] en tant que professeur titulaire. Avec le recul, il a reconnu qu'il aurait fallu accorder plus d'attention à cette question . . . [D]ans leur évaluation, les doyens ont souligné que l'enseignement était l'un des deux domaines d'évaluation les plus importants en l'espèce. En plus, on n'avait confié à l'appelant aucune responsabilité administrative d'importance.

b Il a été concédé devant notre Cour que l'aptitude à l'enseignement de M. Cohnstaedt avait joué un rôle important au départ lorsqu'il a obtenu son poste à l'université. Étant donné ce fait, l'omission de lui confier une tâche d'enseignement aux fins de l'évaluer est encore plus significative.

d On a longuement débattu devant nous qui devait être blâmé pour l'omission de confier à l'intimé des tâches d'enseignement. À mon avis toutefois, l'entente fait clairement voir que l'université s'est engagée à faire une évaluation de tous les aspects du rendement de M. Cohnstaedt. Elle s'est également engagée à lui confier des tâches qui feraient l'objet d'une évaluation. Dans les circonstances, je suis loin d'être convaincue que l'université se soit acquittée, du mieux qu'elle le pouvait, des obligations qu'elle a assumées aux termes de l'entente.

f Bien que la clause 3 précise que M. Cohnstaedt exécutera «les fonctions académiques auxquelles l'affecteront les doyens», je ne puis accepter que cela signifie que les doyens avaient complète discréction dans les tâches à assigner. Ils avaient certainement le pouvoir discrétionnaire de déterminer les tâches de M. Cohnstaedt, mais ils ne pouvaient pas avoir le pouvoir discrétionnaire de ne lui confier aucun travail ou de lui confier un travail insuffisant pour les fins de l'évaluation.

i L'omission de confier à M. Cohnstaedt des tâches suffisantes pour permettre une évaluation complète de son rendement équivaut à une violation de l'entente de 1977. Je fais miennes les observations suivantes du juge Tallis, à la p. 230:

[TRADUCTION] Le contrat intervenu contient implicitement la condition que l'appelant soit, à titre de partie à ce contrat, évalué en fonction de son aptitude à enseigner, de son rendement pédagogique, de la qualité de sa recherche, de ses capacités administratives et de son

framework adopted by the Deans. The contract was not between the Deans and the appellant—it was between the appellant and the University. Under this contract the respondent bears the burden of ensuring that such an assessment takes place. This it failed to do. For example, the failure to ensure that the appellant was assigned sufficient teaching duties on which to make an assessment must ultimately rest with the administration. The respondent had a clear responsibility to assign to the appellant such duties as would permit his performance as a full time university professor to be properly assessed. This it failed to do.

The University breached the 1977 agreement by not providing anywhere near the type and quantity of work necessary to make a proper assessment of Dr. Cohnstaedt's performance as a full professor. As a result, the actual assessment was invalid, and the employment of Dr. Cohnstaedt was wrongfully brought to an end.

In my view this is sufficient to dispose of the appeal. I do not feel it is necessary in this case to discuss the arguments concerning natural justice and procedural fairness which were made by the parties and discussed by the Court of Appeal.

Damages

The trial judge, in dismissing the claim of Dr. Cohnstaedt, did not find it necessary to determine the quantum of damages. He made the following observation, at p. 234:

One exhibit was filed with figures respecting damages and pension benefits which figures had been agreed upon by both counsel without admitting that the plaintiff was entitled to any particular amount as damages, and if I had found that the plaintiff was entitled to recover I would have asked counsel to speak to the matter of damages.

In reversing the decision of the trial judge, the Court of Appeal addressed the issue of damages. Tallis J.A. determined that the Court of Appeal was in as good a position as the trial judge to make the assessment. Counsel for Dr. Cohnstaedt had argued before the Court of Appeal that the exhibit referred to by the trial judge in the above citation constituted an agreement as to the quantum of loss of salary and pension benefits. Tallis J.A. accepted

niveau de services à la collectivité. C'est même là le cadre adopté par les doyens. Il s'agit d'un contrat non pas entre les doyens et l'appelant, mais entre l'appelant et l'université. En vertu de ce contrat, l'intimée avait l'obligation de s'assurer qu'une telle évaluation ait lieu. Elle ne l'a pas fait. Par exemple, l'omission de s'assurer que l'appelant était affecté à des tâches d'enseignement suffisantes, tâches qui devaient faire l'objet d'une évaluation, doit être en fin de compte imputée à l'administration. L'intimée était nettement tenue d'affecter l'appelant à des fonctions qui permettraient une évaluation correcte de son rendement en tant que professeur titulaire de l'université. Elle ne l'a pas fait.

L'université a violé l'entente de 1977 en ne fournissant pas le type et la quantité de travail nécessaires pour faire une évaluation exacte du rendement de M. Cohnstaedt en tant que professeur titulaire. Il en résulte que l'évaluation faite n'est pas valable et que c'est à tort qu'il a été mis fin à l'emploi de M. Cohnstaedt.

À mon avis, cela suffit pour trancher le pourvoi. Je n'estime pas nécessaire en l'espèce de discuter des arguments relatifs à la justice naturelle et à l'équité procédurale qu'ont invoqués les parties et qui ont été examinés par la Cour d'appel.

Les dommages-intérêts

En rejetant la réclamation de M. Cohnstaedt, le juge de première instance n'a pas jugé nécessaire de déterminer le montant des dommages-intérêts. Il a fait observer, à la p. 234:

[TRADUCTION] On a versé au dossier un document qui comporte des chiffres concernant les dommages et prestations de retraite sur lesquels les deux procureurs se sont mis d'accord sans admettre que le demandeur avait droit à quelque montant particulier à titre de dommages-intérêts, et, si j'avais conclu que le demandeur avait droit à un recouvrement, j'aurais demandé aux avocats de présenter des arguments quant aux dommages.

En infirmant la décision du juge de première instance, la Cour d'appel s'est penchée sur la question des dommages-intérêts. Le juge Tallis a conclu que la Cour d'appel était en aussi bonne position que le juge de première instance pour en faire l'évaluation. Le procureur de M. Cohnstaedt avait fait état en Cour d'appel du fait que le document mentionné par le juge de première instance dans la citation qui précède constituait une

this position. He determined that it was unnecessary to award damages for mental distress and illness under the circumstances, and therefore awarded judgment for the amount contained in the "agreement".

The appellant University argued before us that there was no agreement between counsel as to the quantum of damages. It is argued instead that this exhibit represented a series of mathematical facts and figures relating to damages but not constituting any sort of agreement as to quantum.

On reviewing the materials before us I am unable to come to the conclusion that the exhibit in question was meant to constitute an agreement as to damages. While the transcripts are not conclusive, it seems clear that the trial judge found that there was no agreement as to damages. It also appears that counsel has never been given an opportunity to address the issue of damages. In my view, the matter should be sent back to the Court of Queen's Bench for a determination of the appropriate award of damages.

Conclusion

In the result, the appeal is allowed in part, the order of the Court of Appeal is varied by substituting for the award of \$333,024 an order remitting the matter to the Court of Queen's Bench for an assessment of damages. Costs in this Court and of the assessment to the respondent.

Appeal allowed in part.

Solicitors for the appellant: McDougall, Ready, Regina.

Solicitors for the respondent: Balfour, Moss, Milliken, Laschuk & Kyle, Regina.

entente sur le montant de la perte de traitement et de prestations de retraite, ce que le juge Tallis a accepté. Il a décidé que, dans les circonstances, il n'y avait pas lieu d'accorder de dommages-intérêts pour préjudice moral et souffrance et il s'en est donc tenu au montant prévu dans l'«entente».

L'université appelante a fait valoir devant nous qu'aucune entente n'était intervenue entre les procureurs relativement au montant des dommages-intérêts. Elle a plutôt prétendu que ce document représentait une série de faits quantifiés et de calculs relatifs aux dommages, mais ne constituait nullement une forme quelconque d'entente sur le montant des dommages-intérêts.

Après examen des documents en question, je ne puis accepter qu'une entente a été conclue relativement aux dommages-intérêts. Bien que le dossier ne soit pas concluant, il semble clair que le juge de première instance a estimé qu'il n'y avait aucune entente sur les dommages-intérêts. Il appert également que le procureur de l'appelant n'a jamais eu la possibilité de discuter de la question des dommages-intérêts. À mon avis, le dossier doit être retourné à la Cour du Banc de la Reine afin d'établir le montant de dommages-intérêts qu'il convient d'accorder.

f Conclusion

Sur le tout, le pourvoi doit être accueilli en partie, l'ordonnance de la Cour d'appel modifiée en substituant au montant de la condamnation de 333 024 \$ une ordonnance retournant le dossier à la Cour du Banc de la Reine pour que les dommages-intérêts y soient déterminés. Le tout avec dépens en faveur de l'intimé devant notre Cour y compris les frais d'adjudication des dommages.

Pourvoi accueilli en partie.

Procureurs de l'appelante: McDougall, Ready, Regina.

Procureurs de l'intimé: Balfour, Moss, Milliken, Laschuk & Kyle, Regina.